

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1565

présenté par

M. Le Fur, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Cordier et M. Gosselin

**ARTICLE 11**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La personne volontaire chargée d'administrer la substance létale est responsable pénalement de l'usage qui en est fait. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Disposer de la substance létale destinée à donner la mort induit des responsabilités pénales en cas de perte ou de mauvais utilisation.

L'objet de cet amendement est de créer un régime de responsabilité pénale de la personne volontaire en cas de perte ou de mauvaise utilisation de la substance létale.